



## VILLE DE NOUMEA

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre, le mardi 05 novembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

**DATE DE CONVOCATION**  
**30/10/2024**

**DATE D'AFFICHAGE**  
**30/10/2024**

Mme Sonia LAGARDE	Mme Anne-Christine CHIMENTI
M. Jean-Pierre DELRIEU	Mme Kimberley BARONI
Mme Chantal BOUYE	M. Christophe DELIERE
M. Patrick GUILLON	M. Michel DESMEUZES
M. Tristan DERYCKE	Mme Christine BELLET
M. Warren NAXUE	M. Jean-Marie FIRMIN-GUION
Mme Françoise SUVE	Mme Liliane CONDOUMY
M. Marc ZEISEL	M. Claude CHARLOT
Mme Pascale SERVENT	Mme Muriel GERMAIN
Mme Isabelle LAFLEUR	M. Patrick SAKOUMORI
Mme Cindy PRALONG	Mme Christiane SARIDJAN
M. Philippe BLAISE	M. Daniel HINSCHBERGER
Mme Naïa WATEOU	Mme Magali MANUOHALALO
Mme Valérie LAROQUE	M. Jérémie KATIDJO-MONNIER
M. Christophe DELESSERT	M. Emmanuel BERART
Mme Stéphanie PAIMAN	M. Bernard LAVANDIER
M. Alexandre MACHFUL	M. Jonas TAOFIFENUA
M. Bruno CAPY	
Mme Tuilogona O'CONNOR	
M. Marc LE LEIZOUR	

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	Mme Diane BUI-DUYET	M. Luc BRUN
Nombre de présents	: 37	M. Nicolas BRIGNONE	Mme Charlotte THAI AWE
Nombre de votants (11 procurations)	: 48	M. Makaokio FIHIPALAI	Mme Laurène CASSAGNE
		M. Joseph BOANEMOA	Mme Veylma FALAE O
		Mme Laurie HUMUNI	M. Eric MELTESALE
		Mme Fabienne CHARDIGNY	Mme Christine LE SAINT
		M. Michel FONGUE	Mme Jeanne POELLABAUER
		Mme Janine BAJON	
		Mme Vaimoe ALBANESE	

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2024-1175  
portant attribution d'une prime de fin d'année à certaines catégories  
de personnel municipal pour l'année 2024

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 5 novembre 2024

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 63/CP du 17 novembre 2008 portant attribution d'une prime de fin d'année au personnel relevant de la fonction publique des communes et de leurs établissements publics,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/1642 du 20 décembre 2023 relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2024/263 du 13 mars 2024 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2024,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/100 du 18 octobre 2024,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité (cagps) entendue en séance du 24 octobre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Une prime de fin d'année est attribuée, au titre de l'année 2024, dans les conditions fixées aux articles 2 à 5, aux agents de la ville de Nouméa en service au 31 octobre 2024, et relevant de l'un des statuts suivants :

- délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 modifiée portant statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 489 du 10 août 1994 modifiée portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Elle n'est pas servie aux agents placés dans une des positions administratives suivantes :

- congé pour affaire personnelle,
- suspension de service,
- affectation non rémunérée,
- détachement hors de la commune,
- disponibilité.

ARTICLE 2 /

Le montant de la gratification versée au mois de décembre 2024 est calculé en fonction du traitement brut perçu en octobre 2024 (sur la base d'un mois complet) par chaque intéressé, toutes primes comprises et selon les quatre tranches suivantes :

. traitement inférieur à 200 000 F/CFP	48 800 F/CFP
. traitement compris entre 200 000 et 300 000 F/CFP	38 800 F/CFP
. traitement compris entre 300 001 et 400 000 F/CFP	28 800 F/CFP
. traitement supérieur à 400 000 F/CFP	18 600 F/CFP

ARTICLE 3 /

Un abattement pour absentéisme est appliqué en fonction du nombre de jours d'absence et du nombre de certificats d'arrêt de travail, suivant le tableau ci-dessous, étant entendu que le premier certificat médical, quel que soit le nombre de jours d'arrêt prescrit, n'est pas pris en compte :

nombre de jours d'absence du 01.07.2023 au 30.06.2024		-	jusqu'à 10 jours		jusqu'à 20 jours		jusqu'à 30 jours		+ 30 jours
nombre de certificats d'arrêt de travail		1	jusqu'au 2 <sup>ème</sup>	3 ou plus	moins de 3	3 ou plus	moins de 3	3 ou plus	quel que soit le nombre d'arrêts
A B A T T E M E N T S	1 <sup>ère</sup> tranche	0	0	12 200	12 200	24 400	24 400	36 600	perte totale de la prime
	2 <sup>ème</sup> tranche	0	0	9 700	9 700	19 400	19 400	29 100	
	3 <sup>ème</sup> tranche	0	0	7 200	7 200	14 400	14 400	21 600	
	4 <sup>ème</sup> tranche	0	0	4 650	4 650	9 300	9 300	13 950	

Ne sont pas pris en considération :

- le congé annuel ;
- le congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- l'hospitalisation et les arrêts de maladie consolidant une hospitalisation ;
- le congé de longue maladie ;

- le congé de longue durée ;
- le mi-temps thérapeutique ;
- le congé de maternité ;
- le congé pour adoption et congés post-natal ;
- la formation continue ;
- le congé prénatal pour grossesse difficile ;
- le congé administratif et unique ;
- le congé pour examen ;
- la permission exceptionnelle ;
- l'absence syndicale ou délégation (congrès, conseils).

#### ARTICLE 4 /

Le personnel ayant demandé sa mise à la retraite en 2024 percevra l'allocation conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération, selon son statut d'appartenance, sans toutefois subir les abattements pour absentéisme. Le traitement brut retenu pour l'attribution de l'allocation sera celui versé le mois précédant la date de départ à la retraite (sur la base d'un mois complet), toutes primes comprises.

#### ARTICLE 5 /

Les agents recrutés durant l'année 2024 sur un statut défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération bénéficieront du versement de l'allocation conformément aux dispositions de l'article 2 et au prorata temporis du temps travaillé, tout mois commencé étant considéré comme complet. Concernant les embauches intervenues après la date du 31 octobre 2024, le salaire brut retenu sera celui du mois de novembre ou de décembre 2024 selon le cas.

#### ARTICLE 6 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Le secrétaire de séance,



Kimberley BARONI

Madame Kimberley BARONI

Le Maire,



SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES :

- SUBD ADMINIS. SUD	1
- DF (dont TPS)	2
- DRH	1
- MISE EN LIGNE	1